



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté PRÉFECTORAL du **29 OCT. 2020**

portant **RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT POUR LA COLLECTE DES PNEUMATIQUES USAGÉS**
(Ensemble de la collecte pour le département du Morbihan et ramassage pour 11 autres départements)

SOCIÉTÉ SBVPU - ZA du Poulvern 56550 LOCOAL MENDON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-10-8 et R.543-137 à R.543-152 ;
- VU** le décret du président de la République du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;
- VU** le décret du 18 août 2015 modifié, relatif à la gestion des déchets de pneumatiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 2009 délivré à la société SBVPU en vue d'exploiter une installation de stockage et de broyage de pneumatiques usagés et de polymères situé ZA du Poulvern 56 550 Locoal-Mendon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2010 portant agrément de la société SBVPU de Locoal-Mendon pour la collecte des pneumatiques usagés (ensemble de la collecte pour le département du Morbihan et ramassage pour 21 autres départements) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2012 de mise à jour administrative ;
- VU** le récépissé de déclaration du 20 août 2013 concernant l'exploitation d'une installation de stockage de Draingom, délivré à la société SBVPU ;
- VU** le récépissé de déclaration du 25 juillet 2016 relatif à son activité de négoce et courtage de déchets délivré à la société SBVPU ;
- VU** le récépissé de déclaration du 3 avril 2020 concernant le transport de déchets dangereux et non dangereux délivré à la société SBVPU ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par la SARL SBVPU le 7 avril 2020 et complétée le 1^{er} septembre 2020, en vue d'effectuer la collecte de pneumatiques usagés pour le département du Morbihan et le ramassage pour 11 autres départements ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 4 septembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 07 septembre 2020 ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel du 22 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté le 8 avril 2020 et complété le 1^{er} septembre 2020 par la société SBVPU à Locoal Mendon (56550) comporte l'ensemble des pièces justificatives mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la promesse d'engagement jointe à la demande de la société SBVPU ne couvre que les pneumatiques collectés dans les 12 départements pour lesquels la société SBVPU a contracté avec SEVIA ;

CONSIDÉRANT que les conditions administratives, réglementaires et techniques sont réunies pour accorder l'agrément sollicité par la société SBVPU ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SBVPU, dont le siège social est situé ZA du Poulvern 56550 LOCOAL-MENDON, est agréée pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés décrites à l'article 1 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susvisé dans le département du Morbihan.

La société SBVPU est également agréée pour effectuer le seul ramassage des pneumatiques usagés dans les départements suivants : Cher, Côtes-d'Armor, Deux-Sèvres, Finistère, Indre, Indre-et-Loire, Loire-Atlantique, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Vendée et Vienne.

Le renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2

La société SBVPU est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 10 de l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés et à l'article R.543-145 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Lorsque les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R.543-149 du code de l'environnement arrivent à échéance, ceux-ci doivent être renouvelés et transmis par la société SBVPU au préfet du Morbihan, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

ARTICLE 4

La société SBVPU doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet du Morbihan les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article R.543-149 du code de l'environnement, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

ARTICLE 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SBVPU doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues à l'article 4 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois pour le demandeur. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de LOCOAL-MENDON et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la préfecture du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le présent arrêté préfectoral sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 9

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Locoal-Mendon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

29 OCT. 2020

Le préfet
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

(Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les préfets : Cher, Côtes-d'Armor, Deux-Sèvres, Finistère, Indre, Indre-et-Loire, Loire-Atlantique, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Vendée et Vienne
- M. le sous-préfet de Lorient
- Mme le maire de Locoal-Mendon
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité départementale du Morbihan - 34 rue Jules Le Grand 56100 Lorient
- M. le directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'Energie (ADEME)
33 boulevard Solférino - BP 196 - 35004 Rennes cedex
- Mme la gérante de la société SBVPU - ZA du Poulvern 56550 Locoal-Mendon

ANNEXE
CAHIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

AGRÉMENT du 29/10/2020 délivré à la société SBVPU – ZA du Poulvern 56550 LOCOAL-MENDON

(arrêté ministériel du 15 décembre 2015)

Article 1er

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'[article R. 543-138 du code de l'environnement](#), tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux [dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement](#) ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

Article 2

Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'[article L. 541-10-8 du code de l'environnement](#), ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

Article 3

Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

Article 4

Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux [dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement](#). Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'Etat, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Article 5

Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les [dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement](#).

Article 6

Conformément aux [dispositions de l'article R. 543-150 du code de l'environnement](#), le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.